1755 13 ou 15 mai

10.

EXTRAIT

Des Concluſions de la Faculté de Théologie de Paris.

LE 13 Mai 1755, il y a eu dans la grande Salle du Collége de Sorbonne, Aſſemblée générale & extraordinaire des Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, dans laquelle M. Le Févre Syndic, a dit : Meſſieurs, ſeroit-il quelqu'un dans la Faculté, dans la Ville, à la Cour, dans la France même qui ignorât le ſujet qui vous aſſemble. Vous ſçavez que le Syndic ayant été juridiquement appellé, a comparu au Parlement toutes les Chambres aſſemblées. Vous ſçavez avec quel empreſſement & quelle ſoumiſſion il s'y eſt rendu ; ce que le Parlement lui a enjoint, ſoit par rapport aux Théſes, ſoit par rapport à la convocation de la préſente Aſſemblée, & enfin ce qu'il attend & ce qu'il exige de vous.

Que ſon emploi de Syndic ſe réduit à bien peu de choſe, & que c'eſt moins lui que le Parlement, qui en remplit aujourd'hui plus noblement les fonctions : que l'Arrêt que la Cour a rendu le 6 du préſent mois & ſignifié le 7, contient & expoſe amplement la matiere de la préſente Délibération.

Que dans les choſes qu'il a à leur propoſer en ce jour, il ne leur parle point avec cette dignité ſubordonnée dont la Faculté a revêtu ſon Syndic ; mais avec cette autorité ſupérieure qui émane du ſein même de la Royauté ; de-là l'obligation d'écouter ſa demande avec un eſprit plus diſpoſé à obéir qu'à délibérer ; car, ſelon les grands principes, quand une autorité légitime commande, l'obéiſſance devient un devoir : au reſte, Meſſieurs, je parle à des gens inſtruits ; j'ai donc aſſez parlé.

EXTRACTUM

Ex Commentariis ſacræ Facultatis Pariſienſis.

DIe Martis 13 Maii, habita ſunt Comitia generalia eaque extraordinaria ſacræ Facultis majori Collegii Sorbonæ, in quibus dixit digniſſimus Dominus Syndicus, S. M. N. Le Fevre,

Neminem in ſacra Facultate, neminem in Urbe, neminem in Aulâ ipsâ latere uno fore protinus ut neminem prorſus lateat in univerſo Regno quâ de causâ evocatus hodie ſolemniter fuerit Ordo ſacer ; quomodo ad Senatum ſupremum congregatis, ut aiunt Cameris omnibus fuerit ejuſdem ſacræ Facultatis Syndicus die hujus menſis 6 juridicè vocatus, quid ad Senatûs decretum feſtinanti & accincto ſemper injunctum ipſi fuerit tum circa Theſes, tum circa habenda hodie ſacri Ordinis comitia, quid tandem expectet imperetque à Magiſtris omnibus & ſingulis Senatus idem.

Eſſe itaque fermè nullas hodie Syndici in proponendo partes illas, omnes longè nobiliùs ab ipſo qua ſi Senatu eſſe adimplendas, per lectionem publicam Areſti 6 hujus menſis, dati 7 verò ſignificati quod ea omnia abunde continet, aperit, expandit quæ ad Deliberationem hodiernam poſſunt ordinem dicere.

Neque verò eaſdem in proponendo partes eâ duntaxat cum dignitate ſuſtinendas quam ipſa commiſit ſacra Facultas : ſed cum imperio quod ſuam habet in ipſo Regiæ Majeſtatis ſinu originem, unde excipi debere à Magiſtris omnibus & ſingulis propoſitionem cum ſincerâ ad obediendum magis quam ad deliberandum propenſione. Ita quippè ferre regulas generales circa debitum cuilibet authoritati legitimæ obſequium, cæterum ſcientibus legem loqui ſe eſſe itaque hæc dixiſſe ſatis.

Je requierre donc que quoique chacun de vous ait déja lû & examiné avec soin l'Arrêt du Parlement ; cependant pour observer la forme, on le lise encore ; & pour remplir la fonction de Syndic, je demande que ledit Arrêt soit au plûtôt inscrit sur les Registres de la Faculté.

Alors on a lû à voix haute & écouté avec respect l'Arrêt de la Cour du Parlement.

M. le Syndic a ajouté, que la veille il avoit été mandé par M. le Chancelier de France, qui avoit reçu une Lettre du Roi par laquelle sa Majesté promettoit à la Faculté sa protection, qu'elle approuvoit la conduite qu'elle avoit tenue jusqu'ici; mais qu'elle eût à agir selon ses principes, en usant de modération. Comme il n'est personne qui ne sente combien il est consolant, combien il est avantageux à la Faculté, sur-tout dans les circonstances présentes, de trouver dans son Roi un appui si puissant & si flateur, le Syndic a requis que la Faculté ordonnât que douze des plus anciens Docteurs se transporteroient au sortir de la présente Assemblée, chez M. le Chancelier, pour le prier instament de payer à Sa Majesté au nom de la Faculté, le juste tribut de sa reconnoissance : de lui exprimer, s'il est possible, les sentimens éternels que la bonté du Roi a fait naître dans leurs cœurs, & de l'assurer qu'à l'ombre de sa protection, dont elle n'abusera jamais, elle fera tous ses efforts pour entretenir la paix & la concorde.

Unde statim à se requiri ut quamquam apprime cognitum, perspectum imo & in omnibus suis partibus pensitatum à Magistris Arestum, tamen pro observandâ formâ quâlibet requisitâ palam legatur, & quantum ad suum Syndici munus pertinet postulare se ut in commentariis sacræ Facultatis protinus inscribatur.

Tunc lectum est solemniter, auditumque reverenter Arestum.

Addidit dignissimus Dominus Syndicus accersitum se hesternâ die ab illustrissimo Galliarum Cancellario, declaratumque sibi mentem Regis esse juxta acceptas die eâdem ab ipso Rege Litteras, ut certior fieret sacra Facultas de Majestatis Regiæ patrocinio, hucusque enim placuisse ipsi Regi sacræ Facultatis agendi rationem, verum eidem sacro Ordini incumbere ut moderatè & juxta Regis principia ageret, quantum recreare sacrum Ordinem deberent quantumque ad subjectam materiam pertineant hæc à Regia Majestate dicta, neminem inter Magistros esse qui non intelligat ; itaque circa tantam hanc Regis optimi & potentissimi benignitatem unum à se pro suo Syndici munere postulari ut scilicet decernatur adeundum statim à solutis hisce comitiis illustrissimum regni Cancellarium à 12 senioribus non impeditis, rogandumque enixè ut nomine sacræ Facultatis Regi grates rependat amplissimas, spondeat Regis benignitatem nullâ in nobis oblivione delendam & fore nunquam ut concesso abutatur patrocinio imò & summo studio prosecuturum semper esse sacrum Ordinem quæcumque pacem fovebunt & concordiam.

LETTRE DU ROI

A Monsieur le Chancelier, de Marly, 11 Mai 1755.

J'Ai examiné le Mémoire du Syndic de la Faculté de Théologie de Paris, que vous m'avez remis. Je ne veux rien faire quant à présent; mais assurez la Faculté & le Syndic en particulier, que je suis très-content d'eux : je leur accorde ma protection, qu'ils se conduisent avec modération & selon mes principes.

Ces choſes ouïes ſuivant la Réquiſition de M. le Syndic ont été miſes en délibération par M. Thomas Sous-Doyen, Préſident de l'Aſſemblée. L'avis de 136 Docteurs dont 134 ont été d'avis de ne point enregiſtrer l'Arrêt ayant été recueilli, la lecture de l'Arrêt du Parlement rendu le 6 du préſent mois & ſignifié le lendemain à M. le Syndic, étant faite, la Faculté a ainſi conclu : Qu'elle voit avec la plus amere douleur que vainement juſqu'ici elle s'eſt efforcée de ne prendre aucune part aux funeſtes diviſions qui troublent les eſprits ; que c'eſt en vain qu'elle a évité d'encourir l'indignation du Parlement : que malgré ſes ſoins attentifs à conſerver la paix, elle a vu avec autant d'étonnement que de douleur, qu'on l'accuſoit d'avoir permis dans ſes Ecoles « d'agiter des queſtions également nuiſibles au bien de la Religion & » à celui de l'Etat : ou par une fauſſe prudence, de les avoir déguiſées ſous le maſque trompeur d'une artificieuſe ſubtilité, » d'avoir même laiſſé ſoutenir des Theſes » où ſe trouvent des ſemences d'opinions » ſuſpectes, & juſques à des expreſſions » ſur les droits de l'autorité temporelle qui » pourroient paroître aſſez fautives pour » devenir l'objet de la cenſure. »

De telles accuſations ont été d'autant plus ſenſibles à la Faculté, qu'étant formées par un Tribunal reſpectable où préſident également la ſageſſe & la puiſſance, elles flétriſſent ſa gloire & portent un coup mortel à ſa réputation.

Que l'Arrêt du Parlement étant relatif à la dénonciation des Theſes, la Cour, ſans le prouver juridiquement, ſuppoſe dans la Faculté une coupable ignorance, & qu'ainſi la Faculté ſans être convaincue, en inſcrivant ledit Arrêt ſur ſes Regiſtres, y inſcriroit en même-tems & ſon opprobre & ſa honte.

Que la Cour ne déterminant point dans ſon Arrêt quelles ſont les queſtions, les ſentimens, les aſſertions, & les façons de parler dont elle bannit l'uſage ; perſonne, quelque pures & quelque ſinceres que fuſſent ſes intentions, ne pourroit ſe flatter d'avoir rempli les ordres de la Cour.

Quibus auditis & requirente dignisſimo D. Syndico in deliberationem miſſis ab honorando viro S. M. N. Thomas Prodecano & Comitiorum Præſide ; poſtquam Magiſtris 136 dixere ſententiam,

Sacra Facultas auditâ lectione Senatûs-conſulti die ſexta hujus menſis lati & poſterâ die dignisſimo D. Syndico juridicè ſignificati, ſummo cum doloris ſenſu compertum habuit inutilem à ſe ac ſupervacaneam hactenus impenſam fuiſſe operam ut publici animorum æſtus nullam veniret in partem, Auguſtiſſimi imprimis Senatûs in offenſam non incurreret, intellexit mœrens juxta Chriſtianiſſimum Regis & vota & juſſa, ac fovendo paci hucuſque fruſtra, quanquam ſtudioſiſſimè, ſemper ſe incubuiſſe : inſimulari ſe obſtupuit permiſſi ſaltem ſuis in ſcholis generis illius quæſtionum, *quæ citra æquale boni & Religionis & Regni moveri diſpendium nequeunt, tolerati ſubdolarum artium uſus ad eaſdem quæſtiones, aliquâ veluti larvâ nonnunquam induendas, non impeditæ ſuſpectarum opinionum ſeminum ſparſionis uſurpationiſque incautarum ſatis circa temporalis autoritatis jura elocutionum, ut aliquæ videri poſſint animadverſione dignæ.*

Acerbiores eò fuerunt Ordini Sacro criminationes hujuſmodi, quò & à ſapientiori Magiſtratu & coram auguſtiori ac potentiori Tribunali intentatæ, majus quoque famam ejus, ejuſque exiſtimationem in diſcrimen adducunt.

Tum videre certò ſibi viſus eſt, perſuaſumque habuit ſacer Ordo Senatûs-conſultum Theſium denuntiationi relativum eſſe, objectam ſibi culpabilem admodum negligentiam, licet juridicè non probatam à profato nihilominus Senatûs-conſulto certam ſupponi, illud autem ſi in commentariis ſuis inſcripſerit non convictum, ſe dedecori ſuo ſubſcripturum atque opprobrio.

Fixas ac determinatas in eo non eſſe quæſtiones, opiniones, aſſertiones, elocutiones quas à Theſibus arceri in poſterum ſuprema Curia jubet, adeo ut nemo quantumvis ſerio, quatumvis ſincerè ipſi voluerit morem gerere, ſpondere ſibi queat id à ſe præſtitum.

Enfin que parmi les Arrêts & Reglemens de la Cour mentionnés dans l'Arrêt du 6, il en eſt qui ne peuvent ſubſiſter ſoit avec les ordres du Roi adreſſés immédiatement à la Faculté le 6 Septembre 1741 & le 19 Février 1742, leſquels ſont enregiſtrés & fidélement obſervés dans ladite Faculté ; ſoit avec la ſaine doctrine dont elle fait profeſſion, qu'elle a toujours enſeignée, & que, Dieu aidant, elle enſeignera toujours.

La Faculté réduite à ces triſtes extrémités penſe, premierement,

Que M. le Syndic repréſentera au plutôt à la Faculté les Theſes qui ont occaſionné les plaintes de M. l'Avocat Général, afin qu'après les avoir examinées avec la plus grande ſévérité, elle ſtatue ce que de raiſon.

Secondement, que malgré la ſincere vénération que la Faculté a toujours eu pour le Parlement ; que malgré l'obéiſſance qu'elle voudroit pouvoir rendre aux ordres émanés d'une autorité dont elle reſpecte les oracles, & dont elle ambitionne la protection ; elle ſe croit permis, elle ſe croit même obligée à ne pas inſcrire ſur ſes Regiſtres l'Arrêt du Parlement donné le 6 de ce mois & ſignifié le lendemain à M. le Syndic.

Troiſiément, elle ordonne à M. le Syndic de porter une copie des préſentes Concluſions à M. le Procureur Général, & de lui expoſer la dure néceſſité qui l'a contraint à les rendre.

Quant à l'expoſé fait par M. le Syndic des intentions du Roi qui lui ont été communiqués par M. le Chancelier, la Faculté ordonne qu'au ſortir de la préſente aſſemblée 12 des plus anciens Docteurs ſe tranſporteront chez M. le Chancelier pour lui rendre les devoirs reſpectueux conformément aux obſervations de M. le Syndic.

Fait le 13 Mai & confirmé le 14 Mai 1755 dans les Aſſemblées générales & extraordinaires de la Faculté de Théologie de Paris.

Denique ex appellatis in eodem Senatûs conſulto decretis atque ſtatutis ejuſdem ſupremæ curiæ aliqua eſſe quæ conſiſtere nequeunt ſivè cum immediatè directis ad ſacram Facultatem litteris Regiis ſexta Septembris anni 1741 & decima-nona Februarii anni 1742, quæ in commentariis noſtris inſcriptæ executioni ſtudiosè demandantur, ſivè cum doctrinâ quamvis ſacram ſemper profeſſa eſt & docuit Facultas Theologica Pariſienſis quamque, deò dante, ſemper docebit.

His in anguſtiis conſtituta ſacra Facultas cenſet.

1. Theſes omnes, quæ inſtitutæ à Catholico illuſtriſſimo Patrono quærimoniæ locum dederunt exhibendas ſibi quamprimum à D. Syndico eſſe & ſevero examini ſubjiciendas ut quod ex re erit ab ipsâ ſtatuat.

2. Salvâ qua proſequi ſe profiteri auguſtiſſimum Senatum ſummâ reverentiâ, ſalvo quod omnibus ejus mandatis præſtare vellet obſequio, quippè cujus autoritatem impensè colit, ac venetarur potentiſſimumque patrocinium ſummopere ambit, licitum cenſet ſibi eſſe imò neceſſarium incombere ut abſtineat à referendo in commentarios ſuos Senatûs-conſulto die ſexta hujus menſis lato, quod poſterâ die D. Syndico ſignificatum eſt.

3. Jubet ut D. Syndicus exemplar hujuſce concluſionis deferat ad illuſtriſſimum cognitorem catholicum, ipſique exponat ad quas adducta incitas hanc emiſerit concluſionem.

Quantum ad expoſitionem factam eorum quæ dixit D. Syndico illuſtriſſimus Regni Cencellarius, ita volente Rege, ſacra Facultas adeundum ſtatim à ſolutis hiſce comitiis illuſtriſſimu Cancellarium à ſenioribus 12 non impeditis, ipſique reverenter ſignificanda quæcunque obſervavit idem digniſſimus D. Syndicus.

Actum die Maii 13, confirmatum autem in comitiis generalibus extraordinariis ab ipsâ ſacrâ Facultate habitis die ejuſdem menſis 14. Thomas Prodecanus.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT.

Du Mercredi 14 Mai 1755.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me Joly de Fleury Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

Messieurs, nous apportons à la Cour l'Expédition de la Délibération prise dans l'Assemblée de la Faculté de Théologie, tenue en exécution de l'Arrêt du 6 Mai présent mois, & que l'Arrêt a ordonné au Syndic de nous remettre entre les mains. Nous y voyons avec peine le détail de ce qui s'est passé le 13 du présent mois, dans une circonstance où nous avions lieu de croire que cette Faculté en exécutant avec soumission les ordres de la Cour, seroit flatée de donner un exemple public de l'obéissance qui est dûe à la Déclaration du 2 Septembre 1754, & à l'Arrêt que la Cour a rendu pour en assurer de plus en plus l'exécution. C'étoit même, nous osons le dire, se conformer de la part de la Faculté de Théologie, aux vues de sagesse & de modération dont la Cour est si justement pénétrée, & dont elle venoit de lui donner des preuves à l'occasion des Théses qu'elle avoit sous les yeux. On ne peut arrêter trop promptement les suites d'une démarche si contraire au respect & à la soumission que tous les Docteurs de cette Faculté doivent, ainsi que tous les autres sujets du Royaume, à la Déclaration du Roi, & aux Arrêts de la Cour. Et puisque la Faculté de Théologie nous rappelle en quelque sorte par la conduite qu'elle tient aujourd'hui, celle qui lui a attiré si justement en 1682 votre animadvertion, elle nous met dans la nécessité de ne pouvoir vous proposer, Messieurs, d'autre parti que d'user à certains égards dans l'occasion présente, des mêmes voies de rigueur & de sévérité.

Puissent-elles amener la Faculté de Théologie au terme si desirable, de sentir d'un côté ce qu'elle doit au Roi, au Public, au bien de la paix, à sa propre réputation; & de l'autre, qu'elle ne peut utilement servir l'Eglise & l'Etat, qu'autant qu'elle peut mériter la protection & la confiance de la Cour. Ainsi nous estimons qu'il y a lieu d'ordonner que le Doyen, le Syndic, & tel nombre de Docteurs qu'il plaira à la Cour de fixer, seront mandés à tel jour & à telle heure qu'il plaira à la Cour, pour recevoir ses ordres, avec le Scribe de la susdite Faculté, lequel apportera le Registre des Délibérations de ladite Faculté, & qui

interviendra sur notre présent Requisitoire, sera signifié aux Doyen & Syndic de ladite Faculté.

Eux retirés ;

La matiere mise en délibération, LA COUR a arrêté & ordonné que le Doyen, le Syndic, six anciens Docteurs du Collége de Sorbonne, & les Professeurs en Théologie dudit Collége ; ensemble le Grand-Maître & les Professeurs en Théologie du Collége de Navarre seront mandés par des Huissiers de la Cour, pour venir demain à dix heures du matin aux Chambres assemblées, recevoir les ordres de ladite Cour, avec le Scribe de ladite Faculté, lequel apportera le Regiſtre des Délibérations de ladite Faculté ; cependant fait défenses à ladite Faculté de Théologie de tenir aucune Assemblée, jusqu'à ce que par la Cour en ait été autrement ordonné. Et sera le présent Arrêt signifié aux Doyen & Syndic de ladite Faculté. Et a été arrêté que M. le Premier Président marquera auxdits Doyen, Syndic & autres membres de ladite Faculté de Théologie mandés à la Cour, le mécontentement de ladite Cour ; & qu'après les avoir fait retirer, il ordonnera au Scribe de ladite Faculté de passer au Greffe de la Cour avec le Regiſtre des Délibérations de ladite Faculté, & d'y transcrire l'Arrêt du 6 Mai présent mois, ensemble le présent Arrêt & Arrêté, comme aussi le Procès-verbal de ce qui aura été dit par M. le Premier Président auxdits membres de ladite Faculté de Théologie. Fait en Parlement toutes les Chambres assemblées, le 14 Mai 1755, de relevée.

Collationné. *Signé*, YSABEAU.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT DE PARIS.

Du Jeudi 15 Mai 1755, du matin.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, suivant l'indication d'hier de relevée, M. le Premier Président a dit que les Gens du Roi étoient en état de rendre compte à la Cour de l'exécution de son Arrêt de relevée. Eux mandés, ont dit, Que l'Arrêt de la Cour du jour d'hier de relevée, avoit été signifié aux Doyen, Syndic, & autres Docteurs de ladite Faculté de Théologie de Paris, mentionnés

audit Arrêt; qu'en conſéquence ils s'étoient rendus aux ordres de la Cour, & étoient au Parquet des Huiſſiers leſdits Docteurs, Syndic & autres membres de la Faculté de Théologie de Paris, qui ont été introduits aux Chambres aſſemblées, & placés derriere le Bareau du côté du Greffe.

M. le Premier Préſident leur a dit :

La Cour vous a mandés pour vous marquer l'étonnement dont elle a été frapée en apprenant que vous étiez tombés dans l'étrange égarement qui la force de venger l'Autorité Souveraine que vous avez oſé méconoître.

Pouvoit-elle en effet imaginer que peu jaloux de ſuivre les exemples de prudence & de ſoumiſſion que vous ont donnés vos célébres prédéceſſeurs, vous oppoſeriez une vaine réſiſtance à l'exécution d'une Loi qui fait la gloire du Monarque & le bonheur de ſes ſujets? La Cour veut vous donner le tems de réfléchir ſur vous-mêmes.

Elle vous défend par toute l'autorité qu'elle a ſur vous, de tenir aucune Aſſemblée juſqu'à ce qu'il en ait été par elle autrement ordonné. Retirez-vous.

Après quoi M. le Premier Préſident a demandé ſi le Scribe de la Faculté étoit-là; & le ſieur Heriſſant s'étant préſenté avec ſon Regiſtre, M. le Premier Préſident a dit, qu'il paſſe au Greffe & que les Arrêts de la Cour ſoient exécutés.

Ce que deſſus a été tranſcrit ſur le préſent Cayer des Délibérations de la Faculté de Théologie de Paris de l'Ordonnance de la Cour & au Greffe d'icelle, par moi Batth. J. B. Heriſſant, Prêtre Chanoine de S. Marcelle-lez-Paris, Greffier de ladite Faculté.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
V.6
no. 47
THE NEWBERRY LIBRARY